



**DEPARTEMENT DE LA SARTHE**

Adresse de la micro-station :

**M&Mme XXX**

**72**

**CONTRAT D'ENTRETIEN DE LA MICRO STATION**

Type de micro-station :

Contact contrat Dimitri BOUVET : 0647748072

Contact intervention contrat Yohann RENAUDIN : 0634363908

Entre

M&Mme ..... dument habilité et désigné dans ce qui suit par son responsable M.....  
désigné dans le texte qui suit par l'appellation « le client » .

Et

La société S.E.A.M immatriculé au RCS du Mans sous le numéro 539 122 838 Ayant son  
siège sociale au 14,Chemin du Tertre 72230 ARNAGE

N° de téléphone :0647748072 - 0253156696



Il a été convenu ce qui suit :

Article 1-Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet l'entretien de l'installation (Article 2) ci-après désigné par S.E.A.M et la définition des conditions dans lesquelles celle-ci est effectuée pour M&Mme .....

Article 2-Périmètre d'exécution des prestations objet du contrat

-L'installation faisant l'objet des prestations est le suivant :  
-MICRO STATION DE TYPE:

3-Exécution des missions du prestataire :

Le nombre de visite annuel est de 1 par an.

*3-1 Entretien des installations*

ANNUELLEMENT
--------------

Vérification dans le carnet d'entretien du fonctionnement régulier du système,  
Contrôle du filtre à air du compresseur d'air et des aérations de l'armoire de pilotage (si présent),  
Maintenance du compresseur d'air selon les consignes du fabricant  
Contrôle du fonctionnement des composants essentiels mécaniques, électroniques et autres pièces de l'installation, tels que : l'aérateur, les tuyaux de transfert, l'armoire de pilotage, les vannes et le dispositif d'alarme (micro-station avec compresseur),  
Contrôle du niveau des boues dans le compartiment de stockage des boues. Le cas échéant, le propriétaire doit procéder à la vidange des boues.  
Réalisation de tous les travaux de nettoyage, par exemple retirer tout dépôt,  
Contrôle de l'état de l'installation,  
Contrôle des différents airlift (si présent)  
Contrôle de l'installation électrique,  
Suivi du journal de bord.

**Les vidanges ne sont pas comprises dans ce contrat.  
Toutes pièces changées feront l'objet d'un devis.**



M&Mme XXXX

### 3-2 Suivi technique

Le prestataire notifie au client toute mesure préventive ou curative destinée à assurer la bonne conservation des installations : matériel électromécanique à remplacer, travaux de protection, travaux pour la sécurité des intervenants et publique.

### 3-3 Service d'astreinte

-Sans objet

### 3-4 Travaux d'améliorations :

Le propriétaire des ouvrages pourra confier au prestataire des travaux d'amélioration sur présentation d'un devis, dans les conditions légales et réglementaires en vigueur.

## Article 4 – Description des missions restant à la charge des propriétaires

-Désigner un responsable chargé de suivre le fonctionnement de la micro station et de prévenir la société S.E.A.M de toute anomalie.

Toutes les autres missions non définies par la présente convention sont prises en charge par le propriétaire des ouvrages.

## Article 5 – Rémunération du prestataire

### 5.1- Rémunération de base

En contrepartie des charges qui lui incombent au titre du présent contrat, hors intervention d'urgence, le prestataire recevra du propriétaire des ouvrages la rémunération suivante :

Au titre des prestations décrites ci-dessus :

Pour un rayon autour de notre siège social de :

15kms

Une rémunération forfaitaire annuelle égale à= **Sur demande**

30kms

Une rémunération forfaitaire annuelle égale à= **Sur demande**

60kms

Une rémunération forfaitaire annuelle égale à= **Sur demande**

Au dessus de 60kms la tarification sera faite sur devis.



M&Mme XXXX

#### 5.2-Règlement :

M&Mme ..... Se libérera des sommes dues au prestataire par cheque.

Le paiement se fera par cheque le jour de notre intervention.

#### ARTICLE 6-REVISION DES REMUNERATIONS DU PRESTATAIRE :

Les parties conviennent de réviser la rémunération du prestataire définie à l'article 5 en cas de modification :

- du périmètre d'exploitation
- des prestations confiées au prestataire
- des conditions d'exécution des missions

Le prix mentionné précédemment est ferme et non révisable pour une durée d'un an. Au terme de cette durée, le montant annuel sera réactualisé au 1<sup>er</sup> Mars dans les conditions suivantes :

$$P=P_0 (0,15+0,85(0,80*IS_1/IS_{10}*CS_1/CS_{10}+0,20*FSD_2/FSD_{20}))$$

P et P<sub>0</sub> sont respectivement le cout de l'abonnement fixé initialement au contrat et la valeur de ce cout après actualisation.

IS<sub>10</sub> et IS<sub>1</sub> sont les valeurs respectives de l'indice général des salaires bâtiments et travaux publics, au mois de septembre de l'année précédant celle de l'entrée en vigueur du contrat d'une part et d'autre part de ce même indice connu au 1<sup>er</sup> janvier telle que ces valeurs sont publiées au B.O.S.P reprise au supplément « taux et indices de salaires » du moniteur des travaux publics du bâtiment.

CS<sub>10</sub> et CS<sub>1</sub> sont les valeurs respectives du coefficient des charges salariales travaux publics, applicable en province, à ces mêmes dates.

FSD<sub>20</sub> et FSD<sub>2</sub> sont les valeurs de l'indice frais et services divers, catégorie 2, publié au B.O.S.P à ces mêmes dates.

#### ARTICLE 7-RESPONSABILITES/ ASSURANCES

Le prestataire, qui assure des missions ponctuelles, ne pourra être tenu pour responsable de la qualité des eaux traitées et des atteintes à l'environnement.

De même il ne pourra être tenu pour responsable des conséquences matérielles et immatérielles résultant d'avaries ou de détériorations d'installations, objet de la présente convention si celles-ci ne résultent pas d'une faute du prestataire dument démontrée.

La responsabilité civile résultant de l'existence et de l'exploitation des ouvrages objet de la convention, reste à la charge de du client ainsi que les polices d'assurances correspondantes. Le responsabilité civile du prestataire s'exerce pour les interventions qu'il effectue dans le cadre de la présente convention, il se déclare assure pour ces activités.



M&Mme XXXX

ARTICLE 8-DUREE DE LA CONVENTION/PRISE D'EFFET

La présente convention prend effet à la date à laquelle elle aura acquis son caractère exécutoire. Sa durée est fixée à 3 ans à compter de sa date d'effet.

Le contrat est renouvelable par tacite reconduction et par périodes égales, sauf dénonciation signifié par lettre recommandée 3 mois avant la date de renouvellement.

Date de signature :

Pour le client,

Pour le prestataire,

M.BOUVET  
Co-gérant SEAM